Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Karine ROUESNE

☎ : 02.40.41.47.80
FAX : 02.40.41.47.60
PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

Nantes, le 28 NOV. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les maires du département de la Loire-Atlantique

En communication
- à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire
- à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Objet : Dotation spéciale instituteurs pour l'année 2017.
Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement.

Refer : Article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient à la préfète d'arrêter, chaque année, le montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux instituteurs après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux.

Le montant de l'indemnité représentative de logement versée par le centre national de la fonction publique territoriale aux instituteurs non logés par la commune est déterminé dans chaque département, dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs arrêté sur le plan national.

Lors de sa séance du 15 novembre 2017, le comité des finances locales a fixé ce montant unitaire à 2 808 € pour l'année 2017.

En conséquence, j'envisage de fixer le montant de l'IRL pour 2017 à 2 246,40 €, ce qui correspond à une indemnité majorée pour charges de famille de 2 808 €, soit une indemnité identique aux années 2015 et 2016.

Comme les années précédentes, le paiement de l'IRL sera entièrement à la charge de l'Etat.

Je vous invite à informer le conseil municipal du montant de l'indemnité prévu pour 2017. Dans le cas où cette décision appellerait des observations de sa part, vous voudrez bien les transmettre, à mes services, avant le 16 janvier 2018 dernier délai.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le directeur juridique
et des relations avec les collectivités territoriales

Raphaël RONCIERE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 27 novembre 2017

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Karine ROUESNE
☎: 02 40 41 47 80
FAX : 02 40 41 47 60
PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

Indemnité représentative de logement (IRL)

fixée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux

- Montants annuels –

1	2	3	4	5	6
Années	**IRL base instituteur célibataire**	**Taux de progression**	**IRL majorée (25%) instituteur avec famille**	**Dotation unitaire Etat**	**Complément communal (4 - 5)**
2009	2 223 €	1,0178 %	2 779 €	2 779 €	0
2010	2 246,40 €	1,04 %	2 808 €	2 808 €	0
2011	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
2012	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
2013	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
2014	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
2015	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
2016	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0
PROJET 2017	2 246,40 €	-	2 808 €	2 808 €	0